

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT FACE A L'INCERTITUDE SCIENTIFIQUE

Adeline Paradeise*

Table des matières

INTRODUCTION.....	83
1. LA RECEPTION DU DOUTE SCIENTIFIQUE PAR LE DROIT LORS DE LA CREATION DES NORMES DE PROTECTION.....	85
1.1. UN PANEL DE TECHNIQUES MISES EN ŒUVRE DEPUIS DES DECENNIES POUR RETARDER LA PRISE DE DECISION	85
1.2. LES SOLUTIONS OFFERTES PAR LE DROIT, LES SCIENCES ET LES ENSEIGNEMENTS DU PASSE .	86
2. LA RECEPTION DU DOUTE SCIENTIFIQUE PAR LES JUGES DE LA RESPONSABILITE ...	89
2.1. UNE PROBLEMATIQUE RENCONTREE PAR LES DIFFERENTS JUGES DE LA RESPONSABILITE	89
2.2. LES SOLUTIONS APORTEES ET ENVISAGEABLES.....	90

Abstract

The many phytosanitary scandals around the world only remind us that doubt is intrinsic to scientific research. Law must therefore address the lack of certainty inherent in “scientific methodology” and have to take this risk into account not only in the production of standards relevant to this risk by researchers and economic actors, but also in the application of the liability regime related to the alleged risks.

Résumé

Les nombreux scandales phytosanitaires autour du globe ne font que nous le rappeler, le doute est intrinsèque aux recherches scientifiques. Le droit doit alors se saisir de l'absence de certitude intrinsèque à la « méthodologie scientifique » et devra prendre en compte cet aléa non seulement dans la production de normes pertinentes à ce risque par les chercheurs et

* Doctorante à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT FACE A L'INCERTITUDE SCIENTIFIQUE

acteurs économiques, mais également dans l'application du régime de responsabilité lié aux risques allégués.

INTRODUCTION

Les principes de précaution et de prévention sont des principes particulièrement connus du droit de l'environnement, même du grand public. Ils sont présents dans les grands textes internationaux et nationaux qui régissent la matière, de la déclaration du Sommet de la Terre de Rio de 1992 à la Charte de l'environnement.

Si le principe de prévention doit s'appliquer à tout risque de dommage certain, qui doit alors être prévenu ou minoré¹, le principe de précaution s'applique quant à lui aux risques incertains en l'état des connaissances scientifiques et pouvant affecter l'environnement de manière grave et irréversible².

La différence entre les deux tient donc dans le doute sur l'existence ou la consistance du risque, ce qui entraîne une différence concernant les types de risques à prendre en compte.

Sauf que les « méthodologies scientifiques » ne connaissent pas de certitude, la remise en question de ce que l'on tient pour acquis étant la clef de l'amélioration de la connaissance humaine³. Ainsi, la démarche hypothético-déductive est fondée sur l'émission d'une hypothèse qui, suite à un protocole de recherche sera appuyée ou réfutée. Mais une seule étude ne fait pas la connaissance scientifique⁴. La reproductibilité des études menées est très importante afin de lutter contre les erreurs de méthodologie, de déduction⁵, de probabilité, etc. Une hypothèse

¹ Article 3 de la Charte de l'environnement et 2° du II de l'article L.110-1 du Code de l'environnement.

² Article 5 de la Charte de l'environnement et 1° du II de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

³ « Nous n'expérimentons sur le monde réel que parce que nous nous posons honnêtement des questions. Nous sommes ignorants ou sceptiques sur les faits mis à jour par nos prédécesseurs. [...] En sciences fondamentales, lorsque nous menons une expérience, nous émettons des conjectures qu'il va falloir tester, nous avons même une petite idée du résultat qui pourrait en sortir mais cette idée ne ferme absolument pas le champ des possibles. [...] Une bonne partie de notre activité consiste à vérifier (en multipliant les sources de données, par exemple) si ce que l'on trouve finalement ne serait pas un artefact, une méprise. » G. Lecointre, *Les sciences face aux créationnismes, Ré-expliciter le contrat méthodologique des chercheurs*, éditions Quae, 2012, p. 103-104.

⁴ « [...] dans la compétition scientifique, les preuves des uns suscitent souvent la contestation des autres. Cela n'est pas surprenant si l'on se souvient que l'objectif est (souvent) de distinguer un signal (faible) d'un bruit (assourdissant), que les phénomènes étudiés n'ont rarement qu'une lecture possible – qu'on peut donc sortir de nombreux signaux significatifs d'un même ensemble de phénomènes [...] » D. Pestre, *À contre-science, Politiques et savoirs des sociétés contemporaines*, Seuil, 2013, p. 42.

⁵ Les résultats de la recherche ne sont pas la pure traduction dans un langage humain de vérités naturelles, même lorsqu'il s'agit de sciences dites « exactes ». Les résultats sont déterminés par un protocole et une interprétation qui sont mis en place par des êtres humains sur lesquels interfèrent un certain nombre de facteurs, qui ont été ou non conscientisés par les chercheurs. Sur ce sujet, les travaux en épistémologie, mais aussi en matière de sociologie des sciences, ou *social studies in sciences*, sont particulièrement intéressants. « L'épistémologie la plus courante tend aussi à considérer l'acte expérimental comme une activité, certes locale et matérielle, mais qu'on peut appréhender sans prendre en compte les espaces concrets, toujours marqués de spécificités, qui la définissent. Le détail des contextes sociaux, matériels et spatiaux dans lesquels opèrent les scientifiques est considéré comme secondaire, comme n'étant pas décisif pour comprendre les résultats qui sont finalement produits. [...] Par contraste, la thèse que je souhaiterais développer dans ce chapitre est que ces considérations sont essentielles, que les outils, les intentions, l'organisation et la situation matérielle du laboratoire, comme son insertion dans des contextes sociaux donnés, sont déterminants pour les productions qui en résultent, qu'ils sont constitutifs de ce qui

confortée ou réfutée par une étude n'en devient pas une certitude. Un consensus scientifique pourra se construire, au fil de la réalisation de plusieurs études démontrant majoritairement la véracité de l'hypothèse⁶.

Mais ce consensus pourra à tout moment être remis en cause notamment par de nouvelles découvertes ou de nouvelles études. Ainsi on pourrait dire que toute connaissance n'est qu'une hypothèse qui n'a pour l'instant pas été réfutée.

Cette incertitude se retrouve a fortiori concernant la connaissance sur la réalité et la consistance des risques pour l'environnement et les êtres humains, des substances et pratiques pouvant les impacter. Aucun risque n'est donc établi scientifiquement avec certitude, puisque le propre des sciences est de garder une part de doute.

La différence entre le principe de précaution et de prévention est une différence d'intensité du faisceau de preuves conduisant à penser que le doute existe, et à l'inverse la très grande faiblesse des éléments actuellement connus pouvant amener à douter de l'hypothèse de l'existence de ce risque. Mais cela demeure et demeurera toujours, en science, une hypothèse.

Et c'est là tout le hiatus existant avec le droit qui demande à ce qu'on expurge le plus possible le doute et tend à chercher l'exactitude des faits.

Il y a donc possiblement un malentendu sur ce qui fonde en droit la distinction entre principe de précaution et principe de prévention. Un malentendu qui peut conduire à une certaine forme d'incompréhension entre le droit et les sciences dites « dures » pouvant induire des erreurs dans la qualification juridique du risque.

Or, cette qualification a son importance quant à l'obligation de prendre des décisions, à la nature et à l'ampleur de celles-ci, même si tout l'enjeu d'un principe de précaution fort est de minimiser ces différences.

est finalement énoncé – qu'ils *font* le résultat et donc les polémiques qui en découlent. » D. Pestre, *À contre-science, Politiques et savoirs des sociétés contemporaines*, Seuil, 2013, p. 44.

⁶ « Si l'on doit définir le nouveau type de "vérité" dont la définition mathématique du mouvement par Galilée sert de prototype, c'est, bien plutôt qu'à la célèbre distinction entre comment et pourquoi, à une *vérité négative* qu'il faudrait penser : une vérité dont le premier sens est de résister à l'*épreuve de la controverse*, de ne pas pouvoir être convaincue de n'être qu'une fiction parmi d'autres. L'*'autorité'* de la science expérimentale, sa prétention à l'objectivité n'ont donc *pas d'autre source que négative* : un énoncé a acquis — à une époque donnée, bien sûr, et non dans l'absolu — les moyens de démontrer *qu'il n'est pas* une simple fiction, relative aux intentions et aux convictions de son auteur. Mais il ne se différencie de la fiction par rien d'autre que par son pouvoir de faire taire ses rivaux. » I. Stengers, *L'invention des sciences modernes*, Champs sciences, Flammarion, 1995, p. 103.

Ce doute peut aussi être entretenu, voire créé, à dessein par ceux qui ont intérêt à ce que les mesures imposées par le principe de prévention ne soient pas prises, ou le soient le plus tardivement possible.

Le droit met en place des outils pour réceptionner l'incertitude scientifique réelle ou mise en scène tant lors de la création des normes de protection (1) que lors de l'intervention du juge (2).

1. LA RECEPTION DU DOUTE SCIENTIFIQUE PAR LE DROIT LORS DE LA CREATION DES NORMES DE PROTECTION

L'appréciation du niveau de connaissance scientifique sur un risque par les créateurs de normes est primordiale. Si cette appréciation peut être faussée (A), le droit s'est doté d'outils pour renforcer sa fiabilité (B).

1.1. Un panel de techniques mises en œuvre depuis des décennies pour retarder la prise de décision

La connaissance scientifique du risque lié à un produit repose sur l'accumulation d'études reproductibles et reproduites. Cette accumulation demande du temps, pendant lequel l'incertitude sur l'existence d'un risque peut être particulièrement forte.

Mais cette incertitude peut également résulter d'une stratégie mise en œuvre par des acteurs du secteur concerné. On assiste alors à un doute manipulé afin de retarder le plus possible la prise de décisions pouvant nuire à un secteur d'activité.

Plusieurs stratégies se retrouvent historiquement, mais aussi de façon contemporaine.

Ainsi, des porteurs d'intérêts économiques ont eu recours à la recherche subventionnée afin de diminuer l'importance quantitative des études démontrant l'existence d'un risque.

La décision d'ajouter du plomb dans l'essence des véhicules est une illustration de cette technique⁷. Alors même que le risque sanitaire lié au plomb était connu depuis la Rome antique, les industriels ont fait le choix d'adjoindre du plomb dans l'essence, plutôt que de l'éthanol notamment. Depuis son introduction sur le marché américain au milieu des années 1920, jusqu'aux années 1960 et 1970, il n'y eut pratiquement pas de recherches indépendantes menées sur les conséquences de l'introduction de plomb dans le carburant. Les premières études indépendantes ont montré que le taux de plomb dans le sang n'était pas « normal » comme les

⁷ European Environment Agency, « Late lessons from early warnings : science, precaution, innovation », 2013, p. 46 et s.

industriels le prétendaient, mais des centaines de fois plus élevé qu'avant la période industrielle et donc qu'il existait un risque sanitaire.

De façon plus contemporaine, les documents internes de l'entreprise Monsanto, révélés lors de la procédure de *discovery* pendant un procès mené aux États-Unis, ont également montré le recours à des méthodes cherchant à manipuler la compréhension qui pouvait être faite des données scientifiques⁸. Ainsi, l'entreprise a notamment eu recours à des études et articles scientifiques réalisés par des « auteurs fantômes », salariés de l'entreprise, mais signés par des scientifiques sans liens apparents avec elle.

L'exemple historique le plus connu de l'usage de cette technique est celui des industriels du tabac pour nier les risques liés au tabagisme actif puis passif⁹. Les dossiers obtenus aux États-Unis grâce à la procédure de *discovery* permettent d'avoir une certaine connaissance des techniques qu'ils ont employées pour retarder le plus possible la mise en place de politiques de santé publique. Ainsi, on sait aujourd'hui qu'ils ont :

- financé et publié des recherches scientifiques pour prouver que le tabagisme, passif et actif, n'était pas dangereux pour la santé ;
- supprimé et critiqué les recherches scientifiques qui n'allaient pas dans leur sens ;
- changé les standards des recherches scientifiques pour en modifier les résultats ;
- mis en place des stratégies pour diffuser leur message sur le caractère inoffensif du tabac auprès de la presse généraliste et des décideurs politiques.

Ils se sont donc attaqués à trois cibles : les recherches scientifiques, l'opinion publique et les décideurs politiques. Ces mécanismes d'action se retrouvent dans les scandales contemporains¹⁰.

1.2. Les solutions offertes par le droit, les sciences et les enseignements du passé

Une première réponse apportée à cette problématique a été de lutter contre les conflits d'intérêts et pour une amélioration de la transparence dans les prises de décisions. Il convient de préciser en amont que ce n'est pas parce qu'une personne est en situation de conflit d'intérêt qu'elle aura nécessairement une appréciation biaisée de la réalité. À l'inverse, l'absence

⁸ S. Foucart et S. Horel, « "Monsanto papers", désinformation organisée autour du glyphosate », *Le Monde*, 4 octobre 2017.

⁹ European Environment Agency, « Late lessons from early warnings : science, precaution, innovation », 2013, p. 151 et s.

¹⁰ F. Allard-Huver, « Glyphosate : la guerre du faux a bien eu lieu », *Sud Ouest*, 31 octobre 2017.

d'intérêt économique à favoriser une solution n'empêche pas les êtres humains d'avoir des biais conscients et inconscients dans leur analyse.

Lutter contre les conflits d'intérêts permet cependant potentiellement de diminuer l'influence des porteurs d'intérêts économiques sur la prise de décision et de renforcer la confiance des citoyens. Ainsi, la loi organique¹¹ et la loi ordinaire¹² du 15 septembre 2017 s'intitulent opportunément « pour la confiance dans la vie politique ».

Il y a eu ces dernières années de nombreuses lois pour améliorer la transparence et lutter contre les conflits d'intérêts¹³. Il s'agit le plus souvent d'instituer des obligations de déclaration des liens économiques pouvant conduire à des conflits d'intérêts. Il a également été institué la Haute autorité pour la transparence de la vie publique qui est une autorité administrative indépendante¹⁴.

La stratégie d'influence des porteurs d'intérêt, lorsqu'elle ne respecte pas la loi, peut être sanctionnée. Ainsi, le pneumologue Michel Aubier a été condamné pour « faux témoignage » devant la commission d'enquête du Sénat sur le coût de la pollution de l'air, à une amende de 20.000 euros¹⁵. Il avait indiqué, sous serment, n'avoir « aucun lien d'intérêt avec les acteurs économiques » du secteur alors qu'il était rémunéré depuis plusieurs années par la société Total en tant que médecin conseil¹⁶. Un pourvoi en cassation est toujours pendant.

L'instrumentalisation du risque ne fait que rendre plus nécessaire l'application d'un principe de précaution fort, seule à même de protéger contre une telle instrumentalisation, mais également d'en diminuer les bénéfices potentiels.

¹¹ Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

¹² Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

¹³ Par exemple : loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ; loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ; loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique...

¹⁴ Elle a été créée par la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Elle succède à la Commission pour la transparence financière. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante qui notamment contrôle les déclarations d'intérêts et de patrimoine des membres du gouvernement, des sénateurs, de certains élus locaux et de certains agents publics.

¹⁵ F.-G. Trebulle, « “Affaires, santé, environnement...” Fiat Lux », *Énergie – Environnement – Infrastructures*, n° 6, juin 2016.

¹⁶ À propos du jugement de première instance : J. De Saint Sernin, B. Javar, « L'exigence de sincérité du témoignage devant la commission d'enquête parlementaire : l'affaire Aubier », *Constitutions*, 2017, p. 395. Voy. également 31e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, 5 juillet 2017 et Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2018.

Souvent, il est avancé l'argument selon lequel le principe de précaution, s'il était pleinement appliqué, serait préjudiciable à l'innovation en ce qu'il conduirait à réagir face à des alertes qui se révéleront par la suite non pertinentes¹⁷. C'est tout d'abord un aveu de la part des opposants à ce principe que son application actuelle est lacunaire. Mais cet argument soulève surtout la problématique des « faux positifs » et c'est effectivement un risque à prendre en compte. Cependant, si on analyse factuellement les alertes en matière de risques sanitaires et environnementaux qui ont été émises ces dernières décennies, on s'aperçoit que ce risque ne se réalise que rarement.

L'agence de l'Union européenne pour l'environnement en a dressé la liste dans un rapport de 2013¹⁸. Sur les 88 cas allégués comme étant des alertes qui n'auraient pas dû être données, seulement 4 étaient réellement des « fausses alertes »¹⁹. Pour les autres, soit le risque existe bien, contrairement à ce qui a pu être allégué, soit la question n'est pas encore réellement tranchée dans la littérature scientifique.

Enfin, les outils juridiques, aussi parfaits soient-ils, dépendent également de la mise en place d'autres solutions. Il est nécessaire que les pouvoirs publics et les juges aient une compréhension de la connaissance scientifique en matière de risque lorsqu'ils doivent trancher une question. Cela passe tout d'abord par un soutien à la recherche publique dans toutes les sciences, les sciences dites « dures », mais également les sciences humaines et sociales. En effet, il est nécessaire de comprendre les risques en adéquation avec les comportements humains, avec une réflexion également sur les méthodes et les biais scientifiques.

Il est également nécessaire que les juges soient à même de comprendre les expertises dont ils sont amenés à prendre connaissance dans le cadre des contentieux. Il n'est bien évidemment pas question ici de faire en sorte que tous les juges aient des connaissances poussées en physiologie, biologie moléculaire... Cependant il est important qu'ils aient le temps pour appréhender des dossiers souvent très complexes, voire une formation spécifique leur permettant une meilleure compréhension des avis des experts. C'est en cela que les règles de compétence particulière notamment au profit du Tribunal de grande instance de Paris pour les infractions de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime²⁰

¹⁷ Voy. notamment sur le sujet : J. Bizet, *Avis sur la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Bizet et plusieurs de ses collègues visant à modifier la Charte de l'environnement pour exprimer plus clairement que le principe de précaution est aussi un principe d'innovation*, Commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, Sénat, n° 532, 14 mai 2014.

¹⁸ European Environment Agency, *Late lessons from early warnings : science, precaution, innovation*, 2013.

¹⁹ F.-G. Trebule, « Expertise et causalité entre santé et environnement », *Environnement*, n° 7, juillet 2013.

²⁰ Articles 706-107 et s. du Code de procédure pénal.

ont tout leur sens. La désignation de magistrats référents pour le contentieux de l'environnement doit également permettre « de mettre en œuvre des actions de formation continue »²¹.

2. LA RECEPTION DU DOUTE SCIENTIFIQUE PAR LES JUGES DE LA RESPONSABILITE

L'incertitude sur le risque est une problématique rencontrée par les différents juges (2.1) à laquelle ils ont su apporter des solutions (2.2).

2.1. Une problématique rencontrée par les différents juges de la responsabilité

La question de la certitude du risque lié à une substance, notamment, est une question que les différents juges sont amenés à trancher. Ce sont surtout les juges judiciaires de la responsabilité qui sont confrontés à ces questions, mais les autres juges, et notamment le juge administratif du plein contentieux, peuvent également y être confrontés.

En matière de responsabilité, la question de l'existence ou non d'un risque lié à une substance peut être déterminante pour juger de la présence d'un lien de causalité avec le dommage allégué.

La jurisprudence en la matière s'est beaucoup développée en droit de la santé avec notamment le risque de déclencher une sclérose en plaque, dû à la vaccination contre l'hépatite B²². Dans ce dossier, la justice a dû trancher la question de la responsabilité du producteur, alors même qu'il n'existait pas de consensus scientifique quant à l'imputabilité au vaccin du développement de la maladie. Des études sur la population montraient que la maladie n'était pas plus présente dans les populations vaccinées, que dans celles qui ne l'avaient pas été. Cependant, d'autres études tendaient à montrer que le vaccin pourrait déclencher la maladie et ses premières poussées.

En matière de plein contentieux, le juge administratif a eu à trancher la question de l'existence ou non d'un risque afin de juger de la légalité de décisions administratives au prisme des principes de précaution et de prévention²³.

²¹ Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, NOR : JUSD1509851C.

²² Voir notamment sur ce sujet : P. Jourdain, « Vaccination contre l'hépatite B : le défaut présumé à partir des présomptions de causalité », *Revue trimestrielle de droit civil.*, 2013 p. 131.

²³ Pour une application récente dans laquelle le Conseil d'État juge que l'appréciation d'un risque reposant seulement sur des modélisations mathématiques des processus physiques en jeu peut être « suffisamment plausible

Les juges ont donc été amenés à développer des solutions afin de ne pas laisser les requérants sans réponse.

2.2. Les solutions apportées et envisageables

La jurisprudence, notamment de la Cour de cassation, a amené à une distinction entre la causalité scientifique et la causalité juridique²⁴. Ainsi, si le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage²⁵, la preuve peut résulter de simples présomptions, si elles sont graves précises et concordantes²⁶.

La causalité juridique peut exister sans consensus sur l'existence d'une causalité scientifique, il existe une distinction entre les deux notions.

Cette distinction permet donc au droit d'appréhender le doute scientifique et d'être moins sensible à sa manipulation. Elle permet de retenir la responsabilité des producteurs alors même qu'il n'existe pas de consensus scientifique sur l'imputabilité du dommage au produit par exemple.

Cette distinction doit cependant, encore aujourd'hui être explicitée, car bien souvent le public ne la comprend pas et interprète un jugement retenant la responsabilité, comme un jugement tranchant sur l'existence d'une causalité scientifique certaine, ce qui n'est bien évidemment pas le cas, ni même la question qui est posée à la juridiction.

En matière d'indemnisation, la loi est également venue apporter des solutions par l'institution de présomptions de causalité, notamment avec les tableaux de maladies professionnelles²⁷. Elle a aussi créé des fonds d'indemnisations pour des risques spécifiques, comme l'exposition aux essais nucléaires²⁸, pour lesquels il convient seulement de démontrer l'exposition au risque et la réalisation du dommage. Mais on sort alors d'une logique de responsabilité pour entrer dans une logique de solidarité nationale.

en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution » : Conseil d'État, 25 février 2019, n° 410170, Lebon 2019.

²⁴ C. Radé, « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 112. P. Brun, « Causalité juridique et causalité scientifique », *Lamy Droit civil*, n° 40, 1er juillet 2007.

²⁵ Pour une illustration récente : 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, 27 juin 2018, n° 17-17.469.

²⁶ Cass., 1^{re} chambre civile, 22 mai 2008, n° 06-10.967 ; Cour de justice de l'Union européenne, 21 juin 2017, Sanofi-Pasteur, C-621/15 ; Cass., 1^{re} chambre civile, 18 octobre 2017, n° 15-20.791, Sanofi Pasteur Europe.

²⁷ Article L. 461-2 du Code de la sécurité sociale notamment.

²⁸ Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Le juge administratif a également eu à connaître de la question du risque incertain. C'est notamment le cas dans ce qui est peut-être le cœur de la spécificité du contentieux administratif : le recours pour excès de pouvoir. En droit de l'environnement, les juridictions administratives ont été assez souvent sollicitées pour trancher la question de l'existence d'un risque, dont dépendait la légalité d'une décision administrative. Ce fut le cas notamment, pour les antennes relais-relais²⁹ et les lignes à très haute tension³⁰.

Le jugement très récent du tribunal administratif de Lyon³¹ concernant un produit phytopharmaceutique ayant du glyphosate pour principe actif est un bon exemple d'application du principe de précaution, et donc d'évaluation par le juge administratif de l'existence d'un risque.

Le tribunal administratif a annulé l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique contenant du glyphosate sur le fondement du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement. Son raisonnement est particulièrement intéressant car la juridiction a eu à se prononcer sur la réalité du doute scientifique concernant le risque lié à ce produit. Elle se fonde principalement sur l'évaluation par le Centre International de Recherche pour le Cancer (CIRC) du glyphosate comme étant probablement cancérogène pour les êtres humains. La juridiction explique son raisonnement quant à l'appréciation des données scientifiques par le fait que le CIRC se soit « *fondé sur l'ensemble des études scientifiques préexistantes, c'est-à-dire les études publiées dont les données brutes sont accessibles, les auteurs connus et les conclusions vérifiables par la communauté scientifique* ». Ce jugement intervient dans le contexte des révélations par la presse, suite à la procédure de *discovery* menée dans le cadre de procès en cours aux États-Unis, des « Monsanto Papers »³², qui tendent à montrer comment la société a cherché à influencer sur l'opinion publique et scientifique quant à l'existence d'un risque lié à ses produits. On peut donc voir dans ce jugement des critères d'évaluation de la fiabilité des études qui sont produites au cours d'une instance afin de démontrer l'existence ou l'absence de risque.

²⁹ Le Conseil d'État refuse l'application en l'espèce du principe de précaution. Voir notamment : Conseil d'État, 2 juillet 2008, n° 310548, SFR, *Lebon*.

³⁰ Le Conseil d'État a considéré que les connaissances scientifiques sur le risque sanitaire lié à l'exposition aux champs électromagnétiques de très basse fréquence des lignes à très haute tension sont suffisamment plausibles pour justifier l'application du principe de précaution, sans qu'en l'espèce il n'y ait lieu d'en faire application, les habitations étant suffisamment éloignées : Conseil d'État, assemblée, 12 avril 2013, n° 342409, *Lebon*, 2013.

³¹ Tribunal administratif de Lyon, 15 janvier 2019, n° 1704067, *Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique*.

³² Voir notamment : S. Foucart et S. Horel, « « Monsanto papers », désinformation organisée autour du glyphosate », *Le Monde*, 4 octobre 2017.

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT FACE A L'INCERTITUDE SCIENTIFIQUE

Ce jugement vient également rappeler que l'application pleine et entière du principe de précaution est un rempart pour protéger le Droit de l'impact des manipulations de l'incertitude scientifique.